



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réserve
au
Moniteur
belge


22031958

 Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

20 FEV. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : 0782.745.953

Nom

 (en entier) : **Fondation Baudry Bonaert de Laubespain pour la
préservation d'une collection familiale**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**Adresse complète du siège : **5540 Hastière, Freÿr, numéro 12**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 15 décembre 2021 :

A COMPARU :

Monsieur BONAERT de LAUBESPAIN Baudry François Odette Marie, né à Etterbeek, le 20 avril 1945 (...), (...), domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Avenue Brueghel, numéro 5, boîte 31.

(...)

EXPOSE PRELABLE,

Le comparant souhaite assurer la préservation, l'intégrité et la notoriété d'une collection familiale dans le cadre historique du Domaine de Freÿr qui en assurera la conservation et l'exposition au public dans ses murs et hors de ses murs dans le cadre de prêts ou d'expositions.

Le comparant nous a ensuite demandé d'arrêter les statuts de la fondation d'utilité publique qu'il constitue qui sera dénommée « Fondation Baudry Bonaert de Laubespain pour la préservation d'une collection familiale » et qui aura son siège à l'adresse suivante : 5540 Hastière, Freÿr, numéro 12.

Le comparant a décidé que cette fondation d'utilité publique aura pour buts désintéressés :

1. d'illustrer, de divulguer, d'assurer la notoriété et de faire connaître au public une collection de tableaux ;
2. de prêter les pièces de la collection pour sa mise en valeur et sa notoriété ;
3. de conserver et valoriser un ensemble d'œuvres composant un tout cohérent au niveau artistique et marqué d'une culture de famille de collectionneurs belges ;
4. de conserver cet esprit de collection familiale en permettant aux membres du Conseil d'agrandir la collection ;
5. de concentrer et conserver la collection à Freÿr ;
6. de recevoir, conserver, diffuser et mettre en valeur les œuvres originales, peintures, sculptures, œuvres sur papier, notes, archives et documents relatifs aux arts, qui seront donnés à la Fondation par son fondateur ou par tout autre personne (ci-après « la collection ») ;
7. d'exposer au public la collection de ces œuvres d'art au domaine de Freÿr ou en d'autres lieux où ces œuvres seraient exposées.

La Fondation devra également prévoir périodiquement l'édition et la diffusion de publications axées sur la promotion de la collection.

Une partie des locaux de la Fondation devra être accessible au public à jours fixes et à la meilleure convenance des administrateurs.

(...)

STATUTS

Article 1er : Dénomination - Fondateur - Durée

1.1. La fondation d'utilité publique (ci-après « la Fondation ») est dénommée « Fondation Baudry Bonaert de Laubespain pour la préservation d'une collection familiale ».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal de son siège.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

1.3. La Fondation a été constituée par Monsieur BONAERT de LAUBESPIN Baudry François Odette Marie, né à Etterbeek, le 20 avril 1945, de nationalité belge, (ci-après « le fondateur »), conformément aux dispositions du Livre 11 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

1.4. La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu dans la Région de Région Wallonne, sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Buts et activités

La Fondation a pour buts désintéressés :

1. d'illustrer, de divulguer, d'assurer la notoriété et de faire connaître au public la collection de tableaux, statues, et autres œuvres d'art qui meublent le domaine de Freÿr ;

2. de recevoir, conserver, diffuser et mettre en valeur les œuvres originales, peintures, sculptures, œuvres sur papier, notes, archives et documents relatifs aux arts, qui seront donnés à la Fondation par son fondateur ou par tout autre personne (ci-après « la collection ») ;

3. d'exposer au public la collection de ces œuvres d'art au domaine de Freÿr ou en d'autres lieux où ces œuvres seraient exposées.

La Fondation devra également prévoir périodiquement l'édition et la diffusion de publications axées sur la promotion de la collection.

Une partie des locaux de la Fondation devra être accessible au public à jours fixes et à la meilleure convenance des administrateurs.

Pour réaliser ces buts, la Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ceux-ci en gardant le caractère désintéressé ayant présidé à sa création.

La Fondation peut notamment exercer les activités suivantes :

- exposer tout ou partie de la collection dans tous lieux publics ou privés, et la faire connaître, par tous moyens appropriés, sous la dénomination « Fondation Baudry Bonaert de Laubespain pour la préservation d'une collection familiale » ;

- prêter ou louer tout ou partie de la collection à des musées ou à des expositions temporaires ;

- participer ou organiser des séminaires, rencontres, expositions, colloques, événements, conférences, ateliers recherches dédiés aux arts, tableaux ou antiquités ;

- collaborer avec des galeries, l'édition de livres ou de catalogues, la vente d'œuvres et/ou la donation d'œuvres à des musées ou collections publiques importantes et de premier ordre ;

- entretenir et gérer tous biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses buts, dont la Fondation serait propriétaire ou qui seraient mis à sa disposition par tout intéressé.

La Fondation pourra vendre des pièces de sa collection pour en acquérir d'autres, moyennant l'avis préalable d'un spécialiste confirmant la qualité de l'œuvre à acquérir en remplacement de l'œuvre vendue. Les décisions feront l'objet d'une convocation et d'une délibération spéciales du conseil d'administration comme en matière de modification des statuts.

La Fondation peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir tous dons, legs, apports, subventions et d'autres contributions en espèce ou en nature, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au minimum et de neuf personnes au maximum disposant d'une voix délibérative.

Les premiers administrateurs sont nommés par le fondateur.

4.2. Le fondateur est membre de plein droit du conseil d'administration et exercera cette fonction aussi longtemps qu'il le souhaite. S'il cesse d'être administrateur à la suite de sa démission, il pourra continuer à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

4.3. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Les premiers président, trésorier et secrétaire sont nommés par le fondateur.

4.4. A l'exception du fondateur qui est nommé pour une durée indéterminée, les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans maximum et leurs mandats sont renouvelables, le cas échéant plusieurs fois.

Pour être élu ou réélu par le conseil d'administration, la candidature de l'administrateur doit obtenir au moins les trois quarts de l'ensemble des voix des administrateurs en fonction au moment du vote, dont celui du fondateur aussi longtemps qu'il sera administrateur.

Les mandats d'administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de leur durée, sauf renouvellement.

Ces mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation ou autre régime de protection de la personne vulnérable.

4.5. A l'exception du fondateur, membre de droit qui ne peut être démis de ses fonctions, sauf révocation judiciaire, les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration si cette mesure est approuvée par au moins les trois quarts de l'ensemble des voix des administrateurs en fonction au moment du vote, dont celle du fondateur aussi longtemps qu'il sera administrateur. La révocation peut également avoir lieu par

décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.6. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat à l'exception de l'administrateur-délégué dont la rémunération sera fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.7. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 5 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes

5.1. Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs si un ou plusieurs administrateurs ne résident pas en Belgique, ou lorsque les circonstances l'exigent.

5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble des voix des administrateurs, présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

5.3. Lorsque le fondateur ou, lorsqu'il ne sera plus administrateur, deux administrateurs au moins considèrent qu'une décision est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la fondation et/ou au but poursuivi par celle-ci, ils en informent le conseil d'administration. Il en est fait état dans le procès-verbal de la réunion qui mentionnera également les motifs invoqués.

Dans ce cas, par dérogation au paragraphe premier du présent article 5.2., la décision est suspendue jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui sera convoqué à cet effet et à laquelle tous les administrateurs devront être présents ou représentés.

Le projet de décision soumis au conseil d'administration ainsi que la raison pour laquelle le fondateur ou, lorsqu'il ne sera plus administrateur, les deux administrateurs considèrent que celle-ci est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la fondation et/ou au but poursuivi par celle-ci, doivent être indiqués de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Si le quorum de présence précité n'est pas atteint, la délibération est reportée à une prochaine réunion du conseil d'administration, qui se tiendra au moins quinze jours plus tard.

Ce prochain conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

5.4. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant mandat à un autre administrateur ou à un tiers. Cependant, un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

5.5. Dans le respect des dispositions légale, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

5.6. §1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§3. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

5.7. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 6 : Conseil d'administration : convocations et réunions

6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer.

6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les quarante jours, chaque fois qu'au moins deux administrateurs en formulent la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

6.3. Sauf urgence et sous réserve des dispositions particulières de l'article 5.3 (procédure de « sonnette d'alarme ») et de l'article 10 (modification des statuts), les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil,
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par un membre du conseil.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

Le conseil d'administration peut notamment créer des comités d'honneur. Les membres de ces comités, fondateurs ou non, seront nommés par le conseil d'administration, et jouiront d'une fonction purement honorifique.

Article 8 : Représentation - Signature – Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, ou d'un mandat spécial confié ponctuellement à un tiers, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 5.2. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

8.2. Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre d'« administrateur délégué à la gestion journalière » s'il est membre du conseil d'administration ou de « directeur de la Fondation » s'il n'est pas administrateur.

Le premier administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la fondation est désigné par le fondateur.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la Fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la fondation.

L'administrateur délégué à la gestion journalière ou le directeur de la Fondation pourra souscrire à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 5.2. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

8.3. L'organe d'administration peut, selon les modalités qu'il détermine, confier la gestion du patrimoine de la fondation à un comité de gestion ou à plusieurs comités distincts dont il désignera les membres et les attributions.

Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières - Contrôle

9.1. L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

9.2. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

9.3. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la Fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Le conseil d'administration est compétent pour la nomination et la cessation des fonctions du commissaire. Le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'organe d'administration. Il doit le convoquer lorsque le fondateur ou un cinquième des administrateurs le demandent.

Le commissaire assiste à la réunion du conseil d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Article 10 : Modification des statuts.

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet et à laquelle tous les administrateurs devront être présents ou représentés. Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Si le quorum de présence précité n'est pas atteint, la délibération sur le projet de modification des statuts reportée à une prochaine réunion du conseil d'administration, qui se tiendra au moins quinze jours plus tard.

Ce prochain conseil pourra valablement délibérer si les trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés, en ce compris le fondateur tant qu'il sera administrateur de la Fondation.

Article 11 : Dissolution et destination du patrimoine

La dissolution de la Fondation sera prononcée conformément aux dispositions légales en la matière.

L'éventuel solde excédentaire de la liquidation sera apporté à une institution non lucrative poursuivant, en tout ou partie, le même but désintéressé de la Fondation. Celle-ci sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de la dissolution.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation peut être considéré comme réalisé, le Fondateur ou ses ayants droits pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le fondateur a affecté à la réalisation de ce but.

Article 12 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le Conseil d'administration, sans préjudice de la loi et des statuts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En exécution des statuts qui précèdent, le comparant nous requiert d'acter authentiquement les résolutions et déclarations qui suivent et qui ne deviendront effectives qu'à dater du jour auquel la Fondation acquerra la personnalité juridique :

A. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 5540 Hastière, Freÿr, numéro 12.

B. Nominations

1) Composition du premier conseil d'administration

En application de l'article 4.1, le fondateur est administrateur de plein droit du conseil d'administration pour une durée indéterminée.

En application de l'article 4.1., est nommé en qualité d'administrateur par le fondateur pour une durée de cinq ans :

1. Madame LE DUC DE LILLERS Amorelle Marie Thérèse, née à Paris (France), le 23 octobre 1972 (...), domiciliée à 75009 Paris (France), Rue Fontaine, numéro 25.

2. Madame BONAERT de LAUBESPIN Eléonore Marie Jeanne Mercedes, née à Lafayette (Etats-Unis), le 15 août 1969 (...), domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Tir aux Pigeons, numéro 44.

Le mandat de tous les administrateurs est exercé à titre gratuit, à l'exception du mandat de l'administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière, comme indiqué ci-après.

2) Nominations des premiers président

En application de l'article 4.3., est nommé en qualité de président du conseil d'administration, Monsieur BONAERT de LAUBESPIN Baudry, le fondateur prénommé ;

3) Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

C. Exercice social

Par exception à l'article 9.2, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour auquel la Fondation obtiendra la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2023.

Ensuite, chaque exercice social commencera le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

D. Reprise des engagements pris au nom de la Fondation en formation

En ce qui concerne les engagements pris par la Fondation en formation, le fondateur déclare que la Fondation reprend, en application de l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, les engagements pris pour le compte et au nom de la Fondation en formation à compter du 1er janvier 2021. Cette reprise ne produira des effets qu'à partir du moment où la Fondation obtiendra la personnalité juridique.

Ces engagements qui auront été pris dans la période intermédiaire (soit entre la date du présent acte et la date de l'obtention de la personnalité juridique) sont soumis à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, et doivent, une fois la personnalité juridique obtenue, être entérinés dans les trois mois de l'obtention de la personnalité juridique.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

(...)

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.

Déposés en même temps une expédition de l'acte et les statuts initiaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).